



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen - CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 29 juillet 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10 juillet 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOCIÉTÉ MÉCANIQUE AUTOMOBILE DE L EST (SMAE)**  
91 boulevard de la Solidarité - BP 15030  
57070 Metz

Références : METZ\_SMAE\_2023-07-11\_RAPVI-PFAS\_EBE\_00240  
Code AIOT : 0006201556

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juillet 2024 dans l'établissement SOCIETE MECANIQUE AUTOMOBILE DE L EST (SMAE) implanté 91 BOULEVARD SOLIDARITE 57070 Metz. L'inspection a été annoncée le 3 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté ministériel du 20 juin 2023 *relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation* impose à certains industriels susceptibles de rejeter des PFAS de réaliser une campagne de mesures.

Cet arrêté prévoit que la SMAE, soumise à autorisation au titre de la rubrique 2567.2-a (installation de métallisation par pulvérisation de métal fondu (Mo)), réalise sur trois mois consécutifs à compter de décembre 2023 une campagne d'analyse des substances PFAS et transmette les résultats de ces analyses à l'inspection.

La visite d'inspection a été déclenchée suite au constat d'absence de transmission des résultats par l'exploitant.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIÉTÉ MÉCANIQUE AUTOMOBILE DE L EST (SMAE)
- 91 BOULEVARD SOLIDARITE 57070 Metz
- Code AIOT : 0006201556
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non IED

La société SMAE, pôle Metz-Trémery, usine et assemble (1) des boîtes de vitesses, site de Metz, et (2) des groupes motopropulsions, site de Trémery, pour moteurs thermiques essence et diesel.

La présente inspection a eu lieu sur le site de Metz sis 91 boulevard de la Solidarité.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site de Metz est soumis à autorisation pour les rubriques 4719-1 (quantités d'acétylène susceptibles d'être présentes sur le site supérieures à 1t) et 2567-2.a (procédé de projection de composés métalliques (molybdène en l'occurrence) dans des quantités supérieures à 200 kg/j) et à enregistrement et déclaration pour d'autres rubriques de la nomenclature.

L'activité du site est encadrée notamment par :

- l'arrêté préfectoral n°95-AG/2-597 du 14 novembre 1995 modifié autorisant la société SMAE à exploiter les installations sur le territoire de la commune de Metz ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface, PFAS.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets eaux superficielles - PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets eaux superficielles - PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II et III	Demande d'action corrective	2 mois
3	Rejets eaux superficielles - PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	2 mois
4	Rejets eaux superficielles - PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant a lancé les campagnes de mesure imposées dans l'arrêté ministériel avec 6 mois de retard environ sans en informer l'inspection. En conséquence, l'inspection n'a pas pu finaliser son contrôle à ce stade et des actions correctives sont demandées dans le rapport dans un délai maîtrisé.

Toutefois, au regard des démarches réalisées et engagées par l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets eaux superficielles - PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Liste des substances PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'exploitant a établi une liste des substances PFAS utilisées ou rejetées par son installation. Il déclare ne pas produire ni traiter de produits contenant des PFAS.

La liste présentée fait état de 6 substances PFAS utilisées sur le site :

- un produit de graissage des joints de buses des pistolets de métallisation à leur montage conditionné dans des tubes de 14 g ;
- des fluides frigo à l'état gazeux au niveau de 46 machines d'usinage et dans le restaurant d'entreprise ;
- 2 produits de nettoyage qui ont été substitués il y a plus de 3 ans par des produits ne contenant pas de PFAS.

L'exploitant indique être en mesure de présenter un recensement fiable pour les substances PFAS utilisées ou rejetées depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 mais précise qu'il n'a pas à sa disposition de données historiques exhaustives.

L'inspection constate que l'exploitant vient de commencer le recensement des substances PFAS potentiellement utilisées sur son site par :

- la joint venture e-Transmission qui occupe une partie du bâtiment 1
- les prestataires intervenant de manière régulière ou ponctuelle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection constate en conséquence que la liste présentée n'est potentiellement pas à jour et demande à l'exploitant de tenir à sa disposition une liste incluant les données de la joint venture et des prestataires.

L'inspection demande également à l'exploitant d'identifier les principaux produits susceptibles de contenir des PFAS utilisés historiquement sur le site en quantité significative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Rejets eaux superficielles - PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-II et III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réalisation des mesures PFAS

**Prescription contrôlée :**

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

[...] Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté : 6 mois pour les sites à autorisation au titre de la rubrique 2567 [soit à compter de décembre 2023].

[...] Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

L'inspection constate que l'exploitant a fait réaliser le 1er prélèvement le 4 juin 2024, soit près de 6 mois après la date imposée dans l'arrêté ministériel sans en avoir informé l'inspection.

L'exploitant indique qu'un 2e prélèvement a été réalisé le 4 juillet 2024.

Il précise à l'inspection que la dernière mesure devrait être donc réalisée début août mais que le site sera à l'arrêt à cette date.

Par courriel du 11 juillet 2024, l'exploitant demande à pouvoir décaler la dernière mesure à fin août / début septembre 2024. Au regard des dispositions de l'art. 4-1 du présent arrêté ministériel qui stipule "*Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation*", il est entendu que la dernière campagne de mesure sera à réaliser dès que possible mais dans des conditions représentatives de l'activité normale.

L'exploitant ayant engagé les campagnes de mesure tardivement, il n'est pas en mesure de présenter de rapport le jour de l'inspection.

L'exploitant doit donc encore :

- réaliser la dernière campagne de mesure ;
- saisir les résultats des analyses réalisées dans l'application GIDAF et transmettre à l'inspection les rapports commentés dans les délais prescrits.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Rejets eaux superficielles - PFAS

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées.

Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Cette campagne porte sur :

- 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- 2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluoroctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluoronanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluoroctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluoronano sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8	8742

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2° et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement. Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Ammonium perfluoro (2-methyl-3-oxahexanoate)	HPPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluoroctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

#### Constats :

La 1<sup>ère</sup> campagne de mesure ayant été réalisée le 4 juin 2024, l'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de présenter le 1<sup>er</sup> rapport du laboratoire d'analyse (cf. point de contrôle précédent). L'inspection s'est donc basée sur les résultats bruts transmis au format Excel par le laboratoire d'analyses.

L'inspection constate :

- la présence de l'estimation de la quantité totale de substances PFAS (méthode AOF) ;
- que 28 substances de type PFAS ont été mesurées, dont des substances identifiées au 3<sup>o</sup> de la prescription ;
- que les substances identifiées dans le point de contrôle n°1 n'ont pas été mesurées. L'exploitant précise dans son courriel du 11 juillet 2024 avoir demandé ces analyses au laboratoire, qui a indiqué ne pas être en mesure de les réaliser.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de vérifier la liste des substances mesurées et de lui transmettre les informations sur la substance manquante identifiée pour la 1<sup>ère</sup> campagne d'analyses puis de s'assurer que toutes les substances PFAS soient mesurées lors des campagnes suivantes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Rejets eaux superficielles - PFAS****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4-I**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions de prélèvements et d'analyses**Prescription contrôlée :**

I. - Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3 et pour les analyses des substances mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 3.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés.

L'exploitant justifie alors cette impossibilité. Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Le site dispose de 2 points de rejet où des prélèvements ont été réalisés par l'exploitant :

- un point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu naturel (ruisseau La Cheneau) ;
- un point de rejet des eaux usées, après pré-traitement en interne dans une des 2 stations d'épuration du site, qui rejoint la station d'épuration de Metz.

Les rapports d'analyse et de prélèvement n'étant pas encore disponibles, l'inspection n'a pas été en mesure de précisément contrôler cette prescription.

Au regard de la situation du point de rejet vers le milieu naturel, il conviendra que l'exploitant précise notamment dans son rapport commenté (cf. art. 4 III de l'arrêté du 20/06/2023) :

- les conditions de prélèvement, et le cas échéant, justifier l'impossibilité de réaliser un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent sur une durée de 24 heures et préciser les conditions du prélèvement réalisé ;
- les conditions météorologiques dans le cas où le débit ne pourrait pas être précisément estimé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois